

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

Note au lecteur
Document d'information
Ne pas reproduire
Pour toute interprétation ou
copie officielle, contacter le Service du
greffe de la Ville de Plessisville

RÈGLEMENT 1655

RELATIF AU SECOND PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
« INTERVENTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS RÉSIDEN-
TIELLES ET COMMERCIALES DANS LE CENTRE-
VILLE »

INCLUANT MODIFICATION DU 12 DÉCEMBRE 2016 – RÈGLEMENT N° 1676
MODIFICATION DU 5 OCTOBRE 2017 – RÈGLEMENT N° 1693
MODIFICATION DU 17 DÉCEMBRE 2018 – RÈGLEMENT N° 1732
MODIFICATION DU 14 DÉCEMBRE 2020 – RÈGLEMENT N° 1776
MODIFICATION DU 4 AVRIL 2022 – RÈGLEMENT N° 1805
ET MODIFICATION DU 12 DÉCEMBRE 2022 – RÈGLEMENT N° 1823

LE LUNDI, quatrième jour du mois d'avril deux mille seize, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Gaétan Blier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant, Jean-Félice Nadeau et Martine Allard;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Mario Fortin.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet au conseil d'accorder des subventions dans le cadre d'un programme de revitalisation de son centre-ville;

ATTENDU l'avis de motion donné par madame Yolande St-Amant, conseillère, à la séance spéciale du 21 mars 2016;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- *[Adoption du programme]* Le conseil municipal adopte le programme « Interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville » annexé au présent règlement sous la cote Annexe « A », pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit.

Article 2.- *[Appropriation de fonds]* Aux fins d'application du présent règlement, le conseil approprie, de l'excédent de fonctionnement non affecté au bénéfice de de l'excédent de fonctionnement affecté « Aide financière interventions centre-ville », la somme de 130 000 \$.

Article 3.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 5^e jour
du mois d'avril 2016

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.
Greffier

MARIO FORTIN
Maire

Règl. 1732,
1776, 1805



ANNEXE «A» du règlement n° 1655

SECOND PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE « INTERVENTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS RÉSIDENIELLES ET COMMERCIALES DANS LE CENTRE-VILLE »

LE PROGRAMME

1. Le programme a pour objet de stimuler la revitalisation du centre-ville de Plessisville.
2. Le programme est divisé en cinq volets et prévoit que les interventions admissibles correspondent à de la rénovation légère ou lourde concernant la réfection des bâtiments principaux à usage résidentiel ou commercial, la mise en valeur des enseignes commerciales, l'aménagement des aires de stationnement destinées à la clientèle du centre-ville et des terrasses commerciales, ainsi que les interventions pour l'usage commercial visant à améliorer l'aspect visuel du centre-ville.
3. Le programme a pour but de stimuler la revitalisation du territoire d'application et de promouvoir l'élimination de tous matériaux qui ne mettent pas en valeur l'aspect architectural des bâtiments;
4. Le programme s'adresse à des travaux admissibles de plus de 5 000 \$ pour les travaux visés au Volet I, de plus de 500 \$ pour le volet II et le volet V et de plus de 1 000 \$ pour les volets III et IV.
5. Les fonds du présent programme sont répartis dans chacun des volets selon les demandes reçues, jusqu'à concurrence du montant total approprié en vertu de l'article 2 du règlement n° 1655 « Relatif au second programme d'aide financière "Interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville" »
6. La municipalité peut établir des critères de priorité pour la sélection des propriétaires qui veulent participer au programme. Elle peut également établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des critères du présent programme.

TERRITOIRE D'APPLICATION

7. Le programme s'applique dans les zones 124 et 153, tel que délimité au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 1703, incluant toute modification aux limites de ces zones.

VOLET I – Rénovation des façades principales et secondaires des bâtiments principaux

ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

8. Le présent volet est établi pour le bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.

9. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:
- a) un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
 - b) un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS

10. Le volet s'applique aux bâtiments principaux, à usage commercial ou à usages multiples.
11. Le volet ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'un bâtiment qui a déjà fait l'objet du présent volet. De plus, il ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'un bâtiment qui a déjà fait l'objet du Volet 1 – Rénovation de façades commerciales du règlement numéro 1490 relatif au programme « Rénovation de façades et d'enseignes commerciales », ni au Volet 1 – Rénovation de façades commerciales du règlement numéro 1552 relatif au second programme « Rénovation de façades et d'enseignes commerciales », ni au Volet I – Rénovation des façades principales et secondaires des bâtiments principaux du règlement numéro 1593 relatif au programme d'aide financière « Intervention sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville ».

ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

12. Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité donnant droit à l'émission d'un permis par l'inspecteur municipal. Tous les travaux devront préalablement avoir été soumis et approuvés par le comité chargé de l'application du P.I.I.A. centre-ville.
13. Les travaux de rénovation des façades principales sont admissibles au présent programme.
14. Pour être admissibles, les travaux effectués sur des façades secondaires doivent être effectués avant ou simultanément à des travaux de rénovations de la façade principale du bâtiment. Des travaux effectués exclusivement sur une ou des façades secondaires ne sont pas admissibles.
15. Les travaux admissibles sont ceux qui favorisent l'intégrité des bâtiments existants en respect de leur style, de leurs qualités et composantes architecturales, et de l'histoire propre à chaque construction tout en recherchant des interventions en harmonie avec l'environnement immédiat. Aussi, ils favorisent l'élimination de tous les matériaux qui ne mettent pas en valeur l'aspect architectural du bâtiment.
16. L'implantation, en façade principale, d'une structure permanente destinée à la mise en place d'aménagements paysagers effectués avant ou simultanément à des travaux de rénovations de façade principale sont admissibles.
17. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en vigueur à la date d'approbation du dossier.
18. Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission ou le coût estimé à partir de la liste de prix qu'elle a établie. Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit suffisante.
19. L'utilisation de matériaux d'origine et de matériaux nobles, ainsi que l'utilisation de modèles d'origine sont préconisés au niveau des façades, des ouvertures, des éléments décoratifs, des couleurs et autres travaux. Cependant, l'intégration de nouveaux éléments peut être envisagée en tenant compte de la particularité architecturale de l'édifice.

20. Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- a) les travaux effectués avant l'autorisation de la municipalité;
- b) les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences d'une inondation.

21. Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la municipalité.

AIDE FINANCIÈRE

22. Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

- a) le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés de même que les matériaux de recouvrement d'origine acquis, le tout sur production de factures;
- b) les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;

Les taxes de vente ne sont pas admissibles pour les fins du calcul de l'aide financière.

23. L'aide financière accordée au propriétaire s'établit selon ce qui suit:

- Façade principale : 50% du coût des travaux admissibles, maximum 10 000\$;
- Façade secondaire : 50% du coût des travaux admissibles, maximum 5 000\$ par façade secondaire. Un maximum de deux (2) façade(s) secondaire(s) est admissible.

24. L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'inspecteur de la municipalité et de la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, incluant une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

VOLET II – Enseignes commerciales

ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

25. Le présent volet est établi pour le bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme. Il s'adresse également à l'occupant d'une place d'affaires et au propriétaire d'un bâtiment pour le remplacement d'une enseigne d'identification d'une place d'affaires.

26. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:

- a) un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- b) un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

ADMISSIBILITÉ DES ENSEIGNES

27. Le mot enseigne désigne tout écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, symbole ou marque de commerce), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), ou toute autre figure caractéristique similaire :
- a) qui est attaché, ou apposé de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction avec quelque support que ce soit;
 - b) qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la promotion;
 - c) qui est installé à l'extérieur d'un bâtiment.
28. Le volet s'applique pour une enseigne par établissement d'entreprise.
29. Le volet ne s'applique pas à un projet d'enseigne qui a déjà fait l'objet du présent volet. De plus, il ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'un bâtiment qui a déjà fait l'objet du Volet 2 – Rénovation de façades commerciales du règlement numéro 1490 relatif au programme « Rénovation de façades et d'enseignes commerciales », ni au Volet 2 – Rénovation de façades commerciales du règlement numéro 1552 relatif au second programme « Rénovation de façades et d'enseignes commerciales », ni au Volet II – Enseignes commerciales du règlement numéro 1593 relatif au programme d'aide financière « Intervention sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville ».

ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

30. Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité donnant droit à l'émission d'un permis par l'inspecteur municipal. Tous les travaux devront préalablement avoir été soumis et approuvé par le comité chargé de l'application du P.I.I.A. centre-ville.
31. Les travaux doivent être effectués par une firme spécialisée en confection d'enseignes. Les enseignes éclairées par projection sont privilégiées.
32. Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission.
33. Les travaux admissibles sont ceux qui assurent l'intégration des enseignes au caractère souhaité du centre-ville en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse propre au secteur par une conception à l'échelle humaine. ***Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit remise.***
34. Les enseignes doivent être permanentes et posées à plat ou à potence, à moins que le comité chargé de l'application du P.I.I.A. du centre-ville n'ait émis une recommandation qui favorise que l'enseigne soit posée sur un poteau, indépendant du bâtiment principal.
35. Le choix des couleurs doit être fait en favorisant des couleurs s'harmonisant avec celles se retrouvant notamment sur la façade principale.
36. Les travaux effectués avant l'autorisation de la municipalité ne sont pas admissibles.

AIDE FINANCIÈRE

37. Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :
- a) le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés, le tout sur production de factures;

- b) les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;

Les taxes de vente ne sont pas admissibles pour les fins du calcul de l'aide financière.

- 38. L'aide financière accordée au propriétaire est égale à 60% du coût des travaux admissibles, maximum 1 000 \$.
- 39. L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'inspecteur de la municipalité et de la facture de la firme ayant exécuté les travaux.

VOLET III – Aménagement des aires de stationnement

ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

- 40. Le présent volet est établi pour le bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.
- 41. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:
 - a) un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
 - b) un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

ADMISSIBILITÉ DES AMÉNAGEMENTS DES AIRES DE STATIONNEMENT

- 42. Le terme « aire de stationnement » désigne les espaces de stationnement hors-rue desservant majoritairement la fonction commerciale et étant constitués de 4 cases et plus.
- 43. Le volet s'applique pour une aire de stationnement par établissement d'entreprise.
- 44. Les cases de stationnement requises pour les unités résidentielles selon les dispositions du règlement de zonage ne peuvent faire l'objet du programme de subvention, à moins qu'elles fassent partie intégrante d'une aire de stationnement dont la majorité des cases sont destinées à l'usage commercial.
- 45. Le volet ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'une aire de stationnement qui a déjà fait l'objet du présent volet, ni au Volet III – Aménagement des aires de stationnement du règlement numéro 1593 relatif au programme d'aide financière « Intervention sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville ».

ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

- 46. Les travaux admissibles sont ceux qui ont été préalablement soumis et approuvés par le comité chargé de l'application du P.I.I.A. centre-ville.
- 47. Les travaux admissibles sont ceux qui favorisent la revitalisation du centre-ville en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels, agréables pour le piéton, en minimisant l'impact visuel des stationnements à partir de la rue. Ils doivent comprendre l'implantation d'aménagements paysagers ou la plantation d'arbre.
- 48. Les entrées et les sorties des stationnements doivent être clairement délimitées et identifiées par des enseignes directionnelles qui s'harmonisent avec les bâtiments avoisinants. La plantation de végétation est fortement privilégiée.

49. L'éclairage des aires de stationnement doit être intégré aux aménagements paysagers et être adapté de façon à ne pas nuire aux sites voisins par l'éblouissement ou par une mauvaise orientation.
50. L'implantation d'aménagements paysagers doit être effectuée par une firme spécialisée en aménagement paysager.
51. Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission. *Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit remise.*
52. Les travaux effectués avant l'autorisation de la municipalité ne sont pas admissibles.

AIDE FINANCIÈRE

53. Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :
- a) le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés, le tout sur production de factures;
 - b) les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- Les taxes de vente ne sont pas admissibles pour les fins du calcul de l'aide financière.
54. L'aide financière accordée au propriétaire est égale à 50% du coût des travaux admissibles, maximum 3 000 \$.
55. L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'inspecteur de la municipalité et de la facture de la firme ayant exécuté les travaux.

VOLET IV- Aménagement des terrasses commerciales

ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

56. Le présent volet est établi pour le bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme. Il s'adresse également à l'occupant d'une place d'affaires et au propriétaire d'un bâtiment pour l'implantation d'une terrasse commerciale attenante au bâtiment principal.
57. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:
- a) un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
 - b) un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

ADMISSIBILITÉ DES TERRASSES COMMERCIALES

58. Le terme « terrasse commerciale » désigne un aménagement ou construction extérieure, recouvert ou non, situé sur le même terrain que le commerce qu'il dessert, ou sur la propriété publique après entente avec le propriétaire, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture autrement qu'à l'extérieur d'un véhicule moteur.

59. Le présent volet s'applique pour une terrasse commerciale par établissement d'entreprise.
60. Le présent volet ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'une terrasse commerciale qui a déjà fait l'objet du présent volet ni au Volet IV – Aménagement des terrasses commerciales du règlement numéro 1593 relatif au programme d'aide financière « Intervention sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville ».

ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

61. Les travaux admissibles sont ceux qui ont été préalablement soumis et approuvés par le comité chargé de l'application du P.I.I.A. centre-ville.
62. Les travaux admissibles sont ceux qui favorisent l'aménagement de terrasses attrayantes et sécuritaires conformément à la vocation du centre-ville.
63. Les matériaux utilisés pour la construction de la terrasse, incluant les clôtures ornementales, les éléments d'éclairage, les structures permanentes pour recevoir les aménagements paysagers sont admissibles au présent programme.
64. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en vigueur à la date d'approbation du dossier.
65. Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission. ***Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit remise.***
66. Les travaux effectués avant l'autorisation de la municipalité ne sont pas admissibles.

AIDE FINANCIÈRE

67. Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :
- le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés, le tout sur production de factures;
 - les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- Les taxes de vente ne sont pas admissibles pour les fins du calcul de l'aide financière.
68. L'aide financière accordée au propriétaire est égale à 50% du coût des travaux admissibles, maximum 4 000 \$.
69. L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'inspecteur de la municipalité et de la facture de la firme ayant exécuté les travaux.

VOLET V – Interventions visant à améliorer l'aspect visuel du centre-ville

ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

70. Le présent volet est établi pour le bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.
71. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:

- a) un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- b) un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS

72. Le présent volet s'applique aux bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial.
73. Le présent volet ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'un bâtiment qui a déjà fait l'objet du présent volet, ni au Volet V – Interventions visant à améliorer l'aspect visuel du centre-ville du règlement numéro 1593 relatif au programme d'aide financière « Intervention sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville ».

ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

74. Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité donnant droit à l'émission d'un permis par l'inspecteur municipal. Tous les travaux devront préalablement avoir été soumis et approuvés par le comité chargé de l'application du P.I.I.A. centre-ville.
75. Les travaux admissibles sont ceux visant à réduire de façon significative l'impact visuel de conteneur à déchets, à recyclage ou à compost, de hottes, de système de climatisation, de réservoir d'huile visibles d'une voie publique, d'une aire de stationnement destinée à la clientèle du centre-ville ou d'un espace public pour la fonction commerciale.
76. Si le comité chargé de l'application du présent règlement le juge opportun, d'autres structures dont l'aspect visuel est nuisible pour l'embellissement du centre-ville peuvent également être admissibles au présent volet;
77. Dans la mesure du possible, les travaux d'embellissement doivent prévoir la plantation d'aménagement paysager.
78. Les matériaux, couleurs, tons utilisés doivent être en harmonie avec ceux utilisés pour le bâtiment principal auquel le projet d'embellissement est rattaché,
79. Les travaux admissibles sont ceux qui favorisent l'intégrité des bâtiments existants en respect de leur style, de leurs qualités et composantes architecturales, et de l'histoire propre à chaque construction tout en recherchant des interventions en harmonie avec l'environnement immédiat. Aussi, ils favorisent l'élimination de tous les matériaux qui ne mettent pas en valeur l'aspect architectural du bâtiment.
80. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en vigueur à la date d'approbation du dossier.
81. Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission ou le coût estimé à partir de la liste de prix qu'elle a établie. Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit suffisante.
82. Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- a) les travaux effectués avant l'autorisation de la municipalité.

AIDE FINANCIÈRE

83. Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

- a) le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés de même que les matériaux de recouvrement d'origine acquis, le tout sur production de factures;
- b) les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;

Les taxes de vente ne sont pas admissibles pour les fins du calcul de l'aide financière.

84. L'aide financière accordée au propriétaire est égale à 50% du coût des travaux admissibles, maximum 500 \$.
85. L'aide financière est déboursée au propriétaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'inspecteur de la municipalité et de la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, incluant une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

86. Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer, sur le formulaire de demande annexé aux présentes sous la cote « Annexe A », une demande distincte d'aide financière pour chacun des volets du programme, s'il y a lieu. Les demandes sont analysées par un comité indépendant formé de 4 personnes nommées par résolution du conseil municipal, chargé de communiquer les résultats d'analyse au conseil de Ville pour avis, décision et suivi, selon le cas.

87. Le comité, avant de recommander de verser l'aide financière, peut exiger du propriétaire les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, dont notamment :

- a) une copie des licences délivrées par la Régie du bâtiment du Québec en faveur des entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût reconnu aux fins du calcul de l'aide financière, et ce pour chacun des dossiers présentés;
- b) au moins deux soumissions, valides pour au moins 60 jours, d'entrepreneurs possédant une licence de la RBQ;
- c) les soumissions considérées, incluant celle de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux. Les formulaires de soumissions doivent identifier notamment la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser;
- d) la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;
- e) tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

88. Le comité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'application du présent programme.

89. La municipalité, sur avis du comité, peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux admissibles au plus tard le 3 novembre 2023.

90. La municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

91. Les formulaires de demande d'aide financière doivent être déposés, dûment complétés, directement au bureau de l'Hôtel de Ville, 1700 rue St-Calixte à Plessisville, dans une

enveloppe scellée et porter la mention « Programme d'aide financière » à l'attention du comité de sélection, lesquelles doivent être déposées au plus tard à 16 heures le 10 novembre 2023.

DISPOSITIONS FINALES

92. Le présent programme entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement.
93. Tout bénéficiaire doit rembourser à la municipalité tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la municipalité, d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

94. La municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être étudiée par le comité ou accordée.

95. Le programme prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) le 22 décembre 2023. Le programme s'applique pour les projets ayant fait l'objet du dépôt du formulaire de demande d'aide financière avant cette date, pour des travaux ou enseignes admissibles;
- b) lorsque l'enveloppe budgétaire réservée est épuisée.

Règl. 1732,
1776, 1823

REFORMÉ



**ANNEXE « A »
PROGRAMME DE RÉNOVATION DES PROPRIÉTÉS ET
D'ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES 124 ET 153**

**AIDE FINANCIÈRE
FORMULAIRE DE DEMANDE**

Volet visé :
ANNEXE « A »

SECOND PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

« INTERVENTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES DANS LE CENTRE-VILLE »

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Bâtiment principal
stationnement | <input type="checkbox"/> Aménagement de |
| <input type="checkbox"/> Enseigne
visuel | <input type="checkbox"/> Aménagement d'aspect |
| <input type="checkbox"/> Terrasse | |

IDENTIFICATION		
Nom et prénom du demandeur :		
Adresse de correspondance :		
Code postal :	Téléphone :	Télécopieur

TRAVAUX À EXÉCUTER
Bâtiment faisant l'objet des travaux admissibles
Adresse :
Description des travaux à effectuer :

Signature du demandeur : _____
Date : _____

DOCUMENTS À JOINDRE	
<input type="checkbox"/> Licence de la RBQ des entrepreneurs	<input type="checkbox"/> Deux soumissions
<input type="checkbox"/> Croquis des rénovations ou de l'enseigne proposée	

SUIVI DU DOSSIER		
Demande reçue le : _____		
Demande étudiée par le Comité P.I.I.A.	<u>Date</u> _____	<u>Décision</u> _____
Demande étudiée par le Comité de l'application du programme	<u>Date</u> _____	<u>Décision</u> _____
Décision rendue le : _____	Par : _____ Par : _____ Par : _____ Par : _____	
Travaux complétés le : _____		
Inspection faite le : _____		
Rapport rédigé le : _____		

RÉSERVÉ À SERVICE DE LA TRÉSORERIE

Formulaire envoyé au Service de la trésorerie le :

Subvention versée le :

NOTES :

REFONDU

Règlement n° 1655

Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Ville de Plessisville

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1655
« RELATIF AU SECOND PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
"INTERVENTION SUR LES PROPRIÉTÉS RÉSIDENIELLES ET COMMERCIALES DANS LE CENTRE-VILLE" »**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de la Ville de Plessisville, de ce qui suit:

QUE le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 4 avril 2016, a adopté le Règlement numéro 1655 « Relatif au second programme d'aide financière "Intervention sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville" ».

QU'IL peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs en vigueur.

Ledit règlement est donc en vigueur conformément à la loi.

Donné à Plessisville, ce 6^e jour
du mois d'avril 2016

Le greffier,

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René Turcotte, greffier de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 6^e jour du mois d'avril 2016, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Élisabeth II, 1954-55), et l'avoir fait publier dans le journal « L'Avenir de l'Érable », édition du 13 avril 2016.

Donné à Plessisville, ce 13^e jour
du mois d'avril 2016

Le greffier,

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.